

RÈGLEMENT NO. 2008-268

**ABROGEANT LE RÈGLEMENT NO. 2006-256
RÈGLEMENT RELATIF À L'AMÉNAGEMENT DES ENTRÉES PRIVÉES**

- ATTENDU QUE** l'article 67.3 de la *Loi sur les compétences municipales* prévoit que toute municipalité locale peut adopter des règlements pour régir les excavations dans toute voie publique de la municipalité ;
- ATTENDU QUE** l'article 68 de la *Loi sur les compétences municipales* prévoit que toute municipalité locale peut réglementer l'accès à une voie publique ;
- ATTENDU QUE** les propriétaires longeant les chemins sur lesquels un fossé y est aménagé doivent se construire une entrée pour accéder du chemin public à leur propriété ;
- ATTENDU QU'Ø** il est d'intérêt et d'utilité publique de prescrire des normes de construction, d'implantation et de remblaiement, dans certains cas, des fossés de chemin ;
- ATTENDU QU'Ø** un avis de motion a été dûment donné par le conseiller Monsieur Michel Carbonneau, lors de la séance ordinaire tenue le 4 août 2008 ;

**EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller
appuyé par le conseiller, et résolu :**

Qu'il soit statué et ordonné par le présent règlement du conseil de la Municipalité du Village de Lawrenceville, et il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit, savoir :

Article 1 Statut du préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Abrogation du règlement antérieur

Le règlement portant le numéro 2006-256 concernant l'aménagement des entrées privées est abrogé.

Article 3 Terrains visés par le présent règlement.

Le présent règlement s'applique pour tous les terrains qui sont situés en bordure d'un chemin, d'une rue ou d'une route publique ou privée, ne relevant pas du Ministère des Transports.

Article 4 Type d'entrées visées par le présent règlement

Le présent règlement s'applique aux catégories d'entrées suivantes :

- Entrée résidentielle ;
- Entrée d'une entreprise agricole, forestière ou d'élevage ;
- Entrée commerciale.

Article 5 Approbation municipale et responsabilité des propriétaires

Les propriétaires doivent obtenir une approbation écrite de la municipalité relative à la localisation et au niveau de ces entrées privées. La construction et l'entretien d'entrées privées est la responsabilité de leurs propriétaires.

Article 6 Nouvelles entrées sur bordures ou trottoirs existants

La construction d'une nouvelle entrée privée sur bordure ou trottoir existants requiert le sciage, l'enlèvement et la disposition du trottoir ou de la bordure existants et la coulée d'une nouvelle portion de trottoir ou bordure en y façonnant l'entrée privée.

Le sciage des trottoirs existants et leur reconstruction seront assurés par la municipalité et tous les frais seront à la charge du demandeur.

Article 7 Installation de ponceaux

Pour les secteurs de la municipalité où le drainage se fait par des fossés, un ponceau devra obligatoirement être construit sous chacune des entrées privées.

Le propriétaire d'une entrée privée contiguë à un chemin municipal n'est pas tenu d'installer un ponceau d'entrée dans les cas suivants :

Lorsque l'entrée privée est construite au-dessus d'une côte et que l'eau de ruissellement se dirige de chaque côté de l'entrée privée vers les fossés du chemin ;

Lorsque le chemin municipal ne possède pas de fossé à l'endroit projeté de la construction de l'entrée.

Article 8 Entrée résidentielle

L'entrée résidentielle est celle qui donne accès à la route pour une propriété d'un plus cinq (5) logements.

Toute entrée résidentielle en milieu rural et en milieu urbain doit être d'une largeur minimale de 6 mètres et maximale de 9 mètres et comporter une assiette carrossable d'une largeur maximale de 6 mètres. Dans le cas d'une entrée mitoyenne, la largeur maximale de l'assiette carrossable doit être de 8 mètres.

Deux entrées sont permises par propriété et la distance minimale entre les deux est de 6 mètres. Dans ce cas, chacune des deux entrées doit répondre aux exigences mentionnées ci-haut. Cette limite du nombre d'entrées ne comprend pas l'entrée principale ou les entrées auxiliaires de ferme.

Article 9 Entrée d'une entreprise agricole, forestière ou d'élevage

Dans le cas d'entrées d'une entreprise agricole, forestière ou d'élevage, une seule entrée principale est autorisée, soit celle qui donne accès à la route à partir des terrains où sont localisés les bâtiments principaux d'une exploitation.

Cette entrée, d'une largeur maximale de 13 mètres dont l'assiette carrossable est d'un maximum de 8 mètres, doit être conforme au dessin normalisé du ministère des Transports, dont copie est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Les entrées auxiliaires donnent accès à la route aux lots en culture ou à des lots boisés ainsi qu'aux bâtiments secondaires et sont utilisées sur une base occasionnelle ou saisonnière. Chaque entrée auxiliaire est d'une largeur maximale de 13 mètres dont l'assiette carrossable est d'une largeur maximale de 8 mètres et doit être conforme au dessin normalisé du ministère des Transports, dont copie est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 10 Entrée commerciale

L'entrée commerciale donne accès à la route pour une propriété de six (6) logements et plus ou à tout autre bâtiment comportant une vocation commerciale, industrielle, institutionnelle ou récréationnelle.

Cette entrée, d'une largeur maximale de 15 mètres, doit comporter une assiette carrossable d'une largeur maximale de 11 mètres.

Le nombre d'entrées commerciales et leur emplacement varient selon la situation des lieux et, notamment, si le lot est situé ou non à une intersection.

Article 11 Construction des entrées

Les entrées doivent être construites en conformité avec les dessins normalisés «Profil d'une entrée en milieu rural» et «Profil d'une entrée en milieu urbain» du Ministère des Transports, dont copie est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 12 Nature des ponceaux

Dans tous les cas d'entrées (résidentielle, principales ou auxiliaires de ferme et commerciale), les ponceaux doivent être fabriqués en tôle ondulée à joints agrafés (dont les parois peuvent être en acier galvanisé, en acier aluminé ou aluminium) en béton armé (TBA) ou en thermoplastique (polyéthylène) (PE).

Lorsque les ponceaux sont fabriqués en acier galvanisé, en acier aluminé ou en thermoplastique, les sections doivent être d'une longueur de 6 mètres ou de 9 mètres, alors que dans le cas où les ponceaux sont fabriqués en béton armé, les sections doivent être d'une longueur minimale de 2.4 mètres (8 pieds)

Chaque joint doit être étanche et recouvert d'une membrane géotextile de 1 mètre de largeur et d'une longueur égale à 4 fois le diamètre du tuyau.

L'utilisation de tuyaux usagés est permise mais ceux-ci devront être approuvés par la municipalité avant l'installation.

La conduite de égout pluvial devra avoir un diamètre minimal de 45 cm (18 pouces).

La municipalité pourra exiger l'installation d'une conduite à plus fort diamètre si la situation ou la configuration des lieux l'exige.

Article 13 Travaux de reprofilage de fossé

Lorsque la municipalité fait des travaux d'entretien des fossés et que, de l'avis de l'inspecteur municipal, une entrée privée n'est pas adéquate parce que a) il y a absence de ponceau ou b) le ponceau est endommagé ou c) la dimension du ponceau est inadéquate, la procédure suivante s'applique :

L'administration fait parvenir un avis écrit au propriétaire l'avisant de la nécessité de corriger son entrée privée. Un délai de 15 jours sera donné au propriétaire pour procéder, à ses frais, à l'achat d'un ponceau qui sera installé aux frais de la municipalité. La coordination devra se faire de façon à minimiser les inconvénients de part et d'autre.

Advenant que, dans un délai de 15 jours ouvrables, le propriétaire ne prenne pas les mesures adéquates, la municipalité pourra faire enlever le ponceau existant, le faire déposer sur le terrain de son propriétaire et poursuivre les travaux de reprofilage du fossé.

Article 14 Constat de ponceau défectueux

Lorsque la municipalité constate qu'une entrée n'est pas adéquate parce que a) il y a absence de ponceau ou b) le ponceau est endommagé ou c) la dimension du ponceau est inadéquate, la procédure suivante s'applique :

L'administration fait parvenir un avis écrit au propriétaire l'avisant de la nécessité de corriger son entrée privée. Un avis de responsabilité pour les dégâts au chemin que pourrait avoir causé cette défaillance pourra être simultanément transmis.

À moins de circonstances particulières, un délai de 30 jours sera donné au propriétaire pour procéder, à ses frais, aux réparations jugées nécessaires à défaut de quoi la municipalité procédera aux dites réparations dont le coût sera facturé au propriétaire.

Article 15 Remblaiement

Il est permis de fermer le fossé situé en avant de sa propriété aux conditions suivantes :

1 ó Normes générales

La fermeture d'un fossé doit être réalisée de façon telle que les fonctions de drainage se maintiennent même après sa fermeture. Pour ce faire, il faut que l'écoulement de l'eau dans les fossés adjacents soit assuré, que la structure de la chaussée soit drainée à l'aide de drain perforé ou l'équivalent, et que les eaux de ruissellement soient captées (voir croquis « fermeture de fossé »).

De plus, d'autres critères doivent être considérés afin d'assurer la sécurité des usagers de la route :

- ◇ L'eau des terrains environnants ne doit pas s'écouler sur la chaussée ;
- ◇ L'accès à la route doit être limité aux entrées aménagées à cette fin ;
- ◇ Les surfaces entre le bord de l'accotement et l'emprise doivent être gazonnées ;
- ◇ Aucun obstacle ne doit être implanté à l'intérieur de l'emprise ;
- ◇ La visibilité doit être assurée de part et d'autre des accès.

Les tuyaux utilisés comme conduite d'égout pluvial sont constitués de sections de tuyaux de forme circulaire en polyéthylène (PE) en polychlorure de vinyle (PVC). Chaque joint doit être étanche et recouvert d'une membrane géotextile de 1 mètre de largeur et d'une longueur égale à 4 fois le diamètre du tuyau ;

- ◇ La cage pluviale devra être approuvée ;
- ◇ Le remblaiement doit être effectué avec les matériaux (gravier, terre et autres) et selon les quantités prévues au certificat d'autorisation ;

2- Secteur rural

Une cage pluviale devra être installée à tous les 15 mètres avec une pente suffisante pour permettre l'écoulement des eaux du chemin et des eaux des terrains voisins.

Dans le cas où le fossé où s'effectue le remblai reçoit ou déverse les eaux dans un ponceau qui traverse le chemin, aucun remblaiement à une distance de 5 mètres en amont ou en aval de ce ponceau n'est autorisé, à moins que le propriétaire installe à ses frais, un regard permettant de capter et dévier ces eaux adéquatement.

Article 16 Attribution des coûts

Tous les travaux prévus au présent règlement sont entièrement à la charge du requérant sauf dans le cas du reprofilage de fossé où ils sont partagés, tel que mentionné au deuxième paragraphe de l'article 13.

Article 17 Entretien des installations mises en place par le propriétaire

Le propriétaire est responsable de l'entretien des installations qu'il a mises en place en vue de fermer, partiellement ou totalement, le fossé donnant accès à sa propriété et notamment, il doit s'assurer que le ponceau et les tuyaux qui s'y trouvent n'empêchent pas ou ne gênent pas le libre écoulement des eaux par l'accumulation de gravier, de végétation ou autrement.

Cette obligation d'entretien s'applique à tous les aménagements qui se trouvent dans un fossé situé en bordure d'une rue ou d'un chemin, qu'ils aient été construits avant ou après le présent règlement.

Article 18 Pouvoirs et responsabilités de la municipalité

La Municipalité se réserve le droit en tout temps de faire les travaux nécessaires à l'égouttement du chemin et des terrains avoisinants et pour ce faire, à modifier les travaux exécutés par un contribuable, travaux exécutés avec ou sans autorisation de la Municipalité.

Dans le cas où la municipalité exécute des travaux et sauf si les travaux sont requis suite à un défaut d'entretien du propriétaire, la municipalité doit remettre le terrain dans l'état initial, à l'exception de la plantation d'arbres, d'arbustes ou de fleurs.

Article 19 Demande de certificat d'autorisation

Le demandeur doit compléter le formulaire de demande de certificat d'autorisation disponible au bureau municipal pour l'aménagement de toute nouvelle entrée ou la réalisation de travaux de réfection tels que l'élargissement d'une entrée, son déplacement et le remplacement ou la réparation d'un ponceau.

Les travaux projetés devront respecter les normes édictées par le Ministère des Transports et avoir fait l'objet d'une autorisation écrite émise par l'inspecteur municipal.

Les travaux devront être réalisés selon les règles de l'art et feront l'objet d'une inspection par l'inspecteur municipal.

Article 20 Infractions

Commet une infraction quiconque :

- a. Obstrue un fossé sans autorisation ;
- b. Exécute des travaux ayant pour objet l'aménagement fermé d'un fossé de chemin ou la construction ou la réparation d'une entrée privée sans autorisation ou d'une façon autre que celle décrite soit dans la demande de permis, soit dans l'autorisation de travaux émise par l'inspecteur municipal, soit dans le présent règlement;
- c. Fait défaut de procéder à l'entretien prévu à l'article 17.

Tout contrevenant est passible d'une amende minimale de 300,00 \$ et maximale de 1 000,00 \$ plus les frais.

Article 21 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

DANIEL HÉROUX
Maire

GINETTE BERGERON
Directrice générale

Avis de motion : 04-08-2008
Adoption du règlement : 02-09-2008
Avis de publication : 03-09-2008